

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2019/03/29/2019011811/justel>

Dossier numéro : 2019-03-29/28

Titre

29 MARS 2019. - Décret relatif aux chèques-formation pour travailleurs, à l'introduction d'une obligation d'enregistrement pour agents sportifs et modifiant diverses autres dispositions relatives au domaine politique de l'Emploi et l'Economie sociale

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 25-04-2019 page : 40339

Entrée en vigueur : 01-04-2019

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Disposition introductive

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Chèques-formation pour travailleurs

Art. 2-3

[CHAPITRE 3.](#) - Modification de la loi du 20 juillet 2001 visant à favoriser le développement de services et d'emplois de proximité

Art. 4

[CHAPITRE 4.](#) - Modifications du décret du 30 avril 2004 relatif au contrôle des lois sociales

Art. 5-13

[CHAPITRE 5.](#) - Modifications du décret du 7 mai 2004 relatif à la création de l'agence autonomisée externe de droit public " Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding " (Office flamand de l'Emploi et de la Formation professionnelle)

Art. 14-15

[CHAPITRE 6.](#) - Modifications du décret du 10 décembre 2010 relatif au placement privé

Art. 16-22

[CHAPITRE 7.](#) - Dispositions finales

Art. 23

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Disposition introductive

Article [1er](#). Le présent décret règle une matière communautaire et régionale.

[CHAPITRE 2](#) - Chèques-formation pour travailleurs

[Art. 2](#). Le Gouvernement flamand est autorisé à mettre en place un système qui prévoit l'octroi de chèques-formation aux travailleurs pour suivre des formations visant à leur insertion durable tout au long de la vie dans le marché du travail.

Le Gouvernement flamand arrête :

1° ce qu'on entend par travailleur ;

2° les formations ;

3° les conditions et la procédure d'enregistrement pour les dispensateurs de formation ;

4° la procédure d'achat et de remise du chèque-formation et les autres modalités et règles.

[Art. 3](#). La surveillance et le contrôle de l'exécution de l'article 2 du présent décret et de ses arrêtés d'exécution sont effectués conformément au décret du 30 avril 2004 relatif au contrôle des lois sociales.

[CHAPITRE 3](#) - Modification de la loi du 20 juillet 2001 visant à favoriser le développement de services et d'emplois de proximité

[Art. 4](#). Dans l'article 2, § 3, de la loi du 20 juillet 2001 visant à favoriser le développement de services et d'emplois de proximité, inséré par le décret du 23 décembre 2016, les mots " Division de la Surveillance et du Maintien " sont remplacés par les mots " division de l'Inspection sociale flamande ".

[CHAPITRE 4](#) - Modifications du décret du 30 avril 2004 relatif au contrôle des lois sociales

[Art. 5](#). A l'article 2, § 1er, alinéa 1er, du décret du 30 avril 2004 relatif au contrôle des lois sociales, modifié en dernier lieu par le décret du 12 juillet 2013, les modifications suivantes sont apportées :

1° les points 16°, 23° et 24° sont abrogés ;

2° il est ajouté un point 60°, rédigé comme suit :

" 60° les chèques-formation pour travailleurs, visés à l'article 2 du décret du 29 mars 2019 relatif aux chèques-formation pour travailleurs, à l'introduction d'une obligation d'enregistrement pour agents sportifs et modifiant diverses autres dispositions relatives au domaine politique de l'Emploi et l'Economie sociale. ".

[Art. 6](#). A l'article 3 du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 23 décembre 2016, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le point 10°, les mots " Division de la Surveillance et du Maintien " sont remplacés par les mots " division de l'Inspection sociale flamande " ;

2° il est ajouté un point 13°, rédigé comme suit :

" 13° subvention : tout avantage, toute indemnité, allocation, aide ou toute autre intervention financière qui est accordé ou octroyé par ou en vertu de la réglementation faisant l'objet de la surveillance et du contrôle exercés par les inspecteurs des lois sociales. ".

[Art. 7](#). Dans l'article 6, § 1er, du même décret, modifié par les décrets des 9 juillet 2010 et 22 novembre 2013, il est inséré un point 5° /2, rédigé comme suit :

" 5° /2 formuler aux personnes physiques, aux personnes morales de droit privé ou de droit public ou aux associations de fait qui ont obtenu une subvention à injuste titre, une proposition à l'amiable de remboursement de cette subvention ; ".

[Art. 8](#). Dans l'article 7, 2°, du même décret, modifié par les décrets des 9 juillet 2010 et 8 juin 2018, le point d) est remplacé par ce qui suit :

" d) saisir contre récépissé et pour une durée raisonnable ou mettre sous scellés d'autres biens mobiliers que les supports d'information visés aux points b), c) et c/1), y compris les biens mobiliers qui sont immeubles par incorporation ou par destination, et de biens immobiliers, que le contrevenant en soit propriétaire ou pas, qui sont soumis à leur contrôle ou par lesquels des infractions aux législations dont ils exercent la surveillance peuvent être constatées, lorsque cela est nécessaire à l'établissement de la preuve de ces infractions, ou si ces biens risquent de faire persister les infractions ou incitent à de nouvelles infractions ; ".

[Art. 9](#). Dans le même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 8 juin 2018, il est inséré un article 7/6, rédigé comme suit :

" Art. 7/6. Si c'est nécessaires pour le contrôle, les inspecteurs des lois sociales peuvent exiger une traduction en néerlandais des données visées à l'article 7, 2°, c) et c/1). ".

[Art. 10](#). Dans l'article 9, § 4, alinéa 3, du même décret, modifié par le décret du 19 décembre 2014, les mots " Division de la Surveillance et du Maintien " sont remplacés par les mots " division de l'Inspection sociale flamande ".

[Art. 11](#). Dans l'article 12, alinéa 1er, du même décret, modifié par le décret du 19 décembre 2014, les mots " Division de la Surveillance et du Maintien " sont remplacés par les mots " division de l'Inspection sociale flamande ".

".

[Art. 12.](#) L'article 13, § 2, du même décret, inséré par le décret du 10 décembre 2010, est complété par des points 20° à 23° inclus, rédigés comme suit :

" 20° à toute personne, ses mandataires ou préposés, qui exploitent un bureau en tant qu'agent sportif, qui n'est pas préalablement enregistré ;

21° au bureau, ses mandataires ou préposés, qui collaborent avec un bureau qui n'est pas préalablement enregistré, dans le cadre du placement en vue de la conclusion d'un contrat de travail pour des sportifs rémunérés ;

22° au bureau, ses mandataires ou préposés, qui exercent toujours des activités d'agent sportif après la suspension ou le retrait de l'enregistrement ;

23° à l'employeur qui, dans le cadre du placement en vue de la conclusion d'un contrat de travail pour des sportifs rémunérés, fait sciemment appel à un bureau qui n'est pas préalablement enregistré. ".

[Art. 13.](#) A l'article 17 du même décret, modifié par les décrets des 9 juillet 2010, 24 avril 2015 et 7 juillet 2017, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1er, le mot " quatre " est chaque fois remplacé par le mot " six " ;

2° le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

" § 2. Si le ministère public renonce à la poursuite pénale ou n'informe pas le fonctionnaire désigné en vertu de l'article 15, alinéa 2, de sa décision dans le délai imposé, le fonctionnaire désigné décide si une amende administrative est imposée à l'occasion de l'infraction. La décision est prise après que le contrevenant a eu la faculté de présenter ses défenses.

Le fonctionnaire désigné informe le contrevenant par lettre recommandée des faits qui sont mis à sa charge. Cette convocation contient les informations suivantes :

1° le droit du contrevenant d'introduire ses défenses par écrit ou oralement dans les trente jours à partir du jour de la notification de la convocation ;

2° la possibilité de se faire assister par un conseil ;

3° la possibilité du contrevenant ou son conseil de consulter le dossier ou d'en obtenir une copie électronique dans le délai visé au point 1°.

Si le contrevenant a omis de récupérer la lettre recommandée à la poste dans le délai imposé, l'administration compétente peut lui envoyer une deuxième invitation à présenter ses défenses, par lettre ordinaire, à titre d'information. Dans ce cas, le délai visé à l'alinéa 2, 1°, peut être prolongé une seule fois de 30 jours.

Le fonctionnaire désigné dispose de huit mois pour imposer une amende administrative. Ce délai prend cours à partir de la notification de la décision, visée au paragraphe 1er, ou, à défaut de cette notification, à partir de la fin du délai visé au paragraphe 1er. " ;

3° dans le paragraphe 4, le membre de phrase " au centre de formation, à l'employeur et, le cas échéant, à l'usager " est remplacé par les mots " au contrevenant " ;

4° dans le paragraphe 5, le membre de phrase " Le centre de formation, l'employeur et, le cas échéant, l'usager " est remplacé par les mots " Le contrevenant ".

[CHAPITRE 5.](#) - Modifications du décret du 7 mai 2004 relatif à la création de l'agence autonomisée externe de droit public " Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding " (Office flamand de l'Emploi et de la Formation professionnelle)

[Art. 14.](#) A l'article 5, § 1er, du décret du 7 mai 2004 relatif à la création de l'agence autonomisée externe de droit public " Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding " (Office flamand de l'Emploi et de la Formation professionnelle), modifié en dernier lieu par le décret du 12 juillet 2013, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le point 3°, c), les mots " de chèques-formation, " sont abrogés ;

2° il est ajouté un point 11°, rédigé comme suit :

" 11° tâches relatives au remboursement des frais d'outplacement à des employeurs en restructuration.

Après l'avis du conseil d'administration du VDAB, le Gouvernement flamand arrête les aspects suivants de ce remboursement :

a) les situations auxquelles les frais peuvent être remboursés ;

b) les conditions d'éligibilité au remboursement ;

c) les montants du remboursement ;

d) le mode d'introduction de la demande de remboursement et les formalités auxquelles elle doit répondre. ".

[Art. 15.](#) L'article 22/3, alinéa 1er, du même décret, est complété par un point 5°, rédigé comme suit :

" 5° de fonctionner comme un canal de communication pour la communication électronique telle que visée à la section 4 du présent chapitre. ".

[CHAPITRE 6.](#) - Modifications du décret du 10 décembre 2010 relatif au placement privé

[Art. 16.](#) A l'article 3 du décret du 10 décembre 2010 relatif au placement privé, modifié par le décret du 13 juillet 2012, les modifications suivantes sont apportées :

1° le point 7° est remplacé par ce qui suit :

" 7° commission consultative : la commission consultative en matière d'activités intérimaires et d'activités pour